

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARR2024_0045

ARRÊTÉ

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR LE RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE DU 7 AU 21 ALLÉE D'ANJOU À NOISIEL (77186), DU 19 FÉVRIER AU 9 MARS 2024

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la demande du 7 février 2024 de la société VEOLIA EAU, sise 19, rue Charles Michels à LAGNY-SUR-MARNE (77400),

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre des travaux de terrassement pour le renouvellement de branchements d'eau potable du 7 au 21 allée d'Anjou à NOISIEL (77186),

CONSIDÉRANT que la société VEOLIA EAU, sise 19, rue Charles Michels à LAGNY-SUR-MARNE (77400), est l'entreprise chargée des travaux,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne (CAPVM), sise 5, cours de l'Arche Guédon à TORCY (77200), est Maître d'Ouvrage,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de la zone de chantier, et ce, pendant toute la période des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société VEOLIA EAU, sise 19, rue Charles Michels à LAGNY-SUR-MARNE (77400), est autorisée à entreprendre des travaux de terrassement pour le renouvellement de branchement d'eau potable du 7 au 21 allée d'Anjou à NOISIEL (77186), **du 19 février au 9 mars 2024.**

ARTICLE 2 : Les travaux se dérouleront dans une tranche horaire comprise entre **8h et 17h30**. La zone d'affouillement sera balisée selon les règles de l'art. Un balisage protégera celle-ci à chaque interruption de travail.

1/2



ARTICLE 3 : La circulation piétonne sera préservée, et à défaut, un cheminement devra être mis en place.

ARTICLE 4 : L'accès sur la section du 7 au 21 allée d'Anjou, sera autorisée seulement aux résidents et géré par l'entreprise en fonction de l'avancée des travaux.

ARTICLE 5 : La mise en place de la signalisation et la protection des zones de travail sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public.

ARTICLE 6 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux.

ARTICLE 7 : Ledit arrêté devra obligatoirement être affiché **48 heures** avant le début des travaux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Madame le Directeur Général des Services,
- La Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne,
- La société VEOLIA EAU,
- Le Service Communication,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,